



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **9 SEP. 2019**

suspendant le transit de broyats de traverses de chemin de fer créosotées
sur le site de la place Henry Lévy par la société MTS à Strasbourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

VU le rapport du 10 mai 2019 des constats de la visite du 9 mai 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 mai 2019 des installations localisées place Henry Lévy à Strasbourg, il est apparu que la société MTS exerce sur ce site une activité de transit de déchets dangereux, en l'occurrence de déchets de bois créosoté -traverses et broyats de traverses de chemin de fer-, soumise à autorisation préalable sous la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société MTS ne justifie d'aucun droit à exploiter sur ce site une telle installation de transit de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT l'article L.171-7 du Code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

CONSIDÉRANT qu'une aire d'accueil des gens du voyage est située à une centaine de mètres à l'ouest du dépôt de traverses de chemin de fer créosotées et de leurs broyats, de l'autre côté de la rue de Lübeck et de la rampe du Pont Pierre Brousse qui la prolonge ;

CONSIDÉRANT que la manipulation de broyats de traverses de chemin de fer créosotées est une source potentielle d'envols de poussières et que des retombées de ces poussières dangereuses peuvent se produire dans l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'étude d'impact il ne peut être considéré, a priori, que ce risque de dissémination, pouvant affecter l'aire proche d'accueil des gens du voyage, pourrait être considéré comme négligeable ;

CONSIDÉRANT que le caractère dangereux des poussières chargées de créosote, substance cancérigène, donc à effets sans seuil, doit conduire par précaution à suspendre la manipulation sur le site de la place Henry Lévy de broyats de traverses de chemin de fer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le transit de broyats de traverses de chemin de fer sur le site de la place Henry Lévy par la société MTS Manutention Transport Service (siège : 7 rue de Dunkerque à Strasbourg) est suspendu jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation environnementale que l'exploitant doit déposer s'il ne met pas définitivement à l'arrêt cette installation de transit.

L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour évacuer les broyats de bois traités vers une installation régulièrement autorisée à les recevoir.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix à Strasbourg) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'Inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MTS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de la présente décision est adressée au maire de la Ville de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY